

Cas où il sera soumis à des experts.

9. Si au contraire ils voient qu'il y a eu de la partialité, du manque d'exactitude, ou de la négligence dans l'examen des lieux, ou bien encore que les travaux n'ont pas été répartis avec équité, ils soumettront la question à trois experts nommés comme suit : un par les juges de paix, un par le demandeur, un par le défendeur ;

Refus de nommer des experts.

10. Si une des parties ou les deux parties refusent de nommer leurs experts, les juges de paix les nommeront ;

Devoir des experts.

11. Les experts, après avoir été assermentés par un juge de paix autorisé à cet effet par cet acte, et après avoir donné avis public à l'inspecteur et aux intéressés, au moins huit jours d'avance, feront en leur présence, s'ils y sont, la visite des seuls lieux dont parle le procès-verbal, et entendront les allégués de part et d'autre ;

Décision des experts.

12. Après cette visite les experts feront rapport de leur décision à un des juges de paix qui a déjà entendu la cause : cette décision sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques ;

Effet de telle décision.

13. Si par cette décision la majorité des experts confirme celle des inspecteurs, le procès-verbal de ces derniers sera homologué par les juges de paix et devra être exécuté ;

Si elle est contraire.

14. Si au contraire la majorité des experts infirme la décision des inspecteurs, elle devra dresser un nouveau procès-verbal, pourvu que ce nouveau procès-verbal n'affecte aucune autre propriété que celle affectée par le procès-verbal des inspecteurs ;

Effet de telle décision contraire.

15. Mais si les experts ne peuvent dresser un nouveau procès-verbal, parce qu'ils croiraient devoir changer la direction du cours d'eau, répartir différemment les travaux ou faire tout autre changement qui pourrait affecter des propriétés qui ne l'étaient point dans le procès-verbal des inspecteurs, ils infirmeront purement et simplement ce procès-verbal, et les choses en seront où elles en étaient avant la confection du procès-verbal ;

Appel de tel procès-verbal.

16. Dans tous les cas cependant où il y aura appel contre un procès-verbal, les inspecteurs qui l'auront fait auront droit de requérir les parties à la demande desquelles ils auront fait ce procès-verbal, de venir le défendre, et d'en payer les frais et dépenses, si c'est par leur faute qu'il est défectueux ;

Pénalité pour négligence ou partialité.

17. Mais si c'est par la négligence ou par la partialité des inspecteurs que le procès-verbal est défectueux, alors ces inspecteurs en paieront les frais et dépens.